

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 1	Suite à la 1ère réunion d'expertise du 23/10/97, les MMA font savoir que leur expert ne pourra pas tenir le délai de 90 jours prévu par le code des assurances et demande un report des délais (voir courrier SARETEC à SAPAR du 3/11/97 - P.67)	03/11/97	SARETEC réclamait d'emblée 135 jours, soit jusqu'au 2 mai 1998. SAPAR donne son accord jusqu'au 31 mars 1998. Conclusion : première manoeuvre dilatoire de SARETEC afin de retarder l'indemnisation (voir accord sur prolongation de délai signé le 13/11/97 - P.68)	manœuvres dilatoires de MMA	11
I - 2	Le 19/11/97, les MMA confirment à SAPAR (P.69) la mise en œuvre des garanties sur le sinistre déclaré par SAPAR le 18/09/97 (P.8). Rappelons que les MMA sont aussi assureur garantie décennale d'AGROVISOL (fournisseur et poseur de panneaux)	19/11/97	Il a fallu deux mois à MMA pour prendre position sur la prise en charge du sinistre	manœuvres dilatoires de MMA	11
I - 3	SARETEC, cabinet d'experts d'assurance missionné par MMA, suite à la réunion d'expertise du 12/01/98, propose de changer dans une même cloison uniquement les panneaux dont le parement est décollé (voir extrait rapport SARETEC n° 2 du 28/01/98 pages 7, 8 et 9 - P.70)	20/01/98	JM DENIS, agent MMA, informe SARETEC que seule une remise à neuf des panneaux peut être acceptée et que deux des personnes présentes lors de la réunion du 12/01/98, étaient parfaitement au courant (voir télécopie de JM DENIS, agent MMA, à SARETEC du 20/01/98 - P.71). SAPAR informe SARETEC dès le 27/01/98 (P.266) que certains panneaux non endommagés lors de la dernière réunion d'expertise se dégradent désormais. Conclusion : manoeuvres dilatoires de SARETEC et tentative de minimisation des indemnités en proposant une solution de réparation non adaptée et non agréée par la DSV	manœuvres dilatoires de MMA	7

19
19 Manœuvres dilatoires, 15 Mauvaises foi, 4 Responsabilités**18 Manquements aux obligations contractuelles**

Accumulation des actes déloyaux constituant le dol - MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 4	SARETEC, expert MMA, retient dans son rapport n° 2 du 28/01/98 trois solutions : remplacement des panneaux après confortation des banquettes, mise en place de plaquage selon avis technique du CSTB, confortement des panneaux par ajout de lisse (voir rapport d'expertise n° 2 de SARETEC pages 6 et 7 P.70)	28/01/98	<p>Bien que SAPAR, ASAP, maître d'œuvre de SAPAR, et JM DENIS, agent MMA, aient déjà refusé toute autre solution que le remplacement à neuf, la DSV interrogée par SAPAR, recommande la repose de panneaux neufs. De plus, après vérification, les services vétérinaires n'ont pas participé à l'avis technique du CSTB (voir courrier SAPAR à SARETEC du 8/04/98 - P.72).</p> <p>Enfin, SAPAR constate que le procédé de plaquage n'est applicable que si les désordres sont limités à 30% de la surface à doubler.</p> <p>Conclusion : mauvaise foi de SARETEC visant à faire croire qu'une des solutions a été visée par la DSV (voir courrier du CSTB du 28/05/01 - P.73) et manoeuvres de SARETEC visant à minimiser les indemnités (voir courrier DSV à SAPAR du 11/02/98 - P.74)</p>	manœuvres et mauvaise foi de MMA	21
1 - 5	SARETEC, expert MMA, envoie une nouvelle demande de prolongation de délai au 30/06/98 (voir demande d'accord sur prolongation de délai signée par O. MOYNOT - P.75)	07/03/98	<p>SAPAR met en garde SARETEC sur les périodes de congés d'été qui approchent, rendant plus difficile l'arrêt de l'usine. SAPAR accepte néanmoins le 9/03/98 de repousser le délai au 20/05/98.</p> <p>Conclusion : manoeuvre dilatoire de SARETEC visant à retarder l'indemnisation (voir accord sur prolongation de délai modifié par JC Augé au 20/05/98 - P.75)</p>	manœuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 6	<p>Les MMA font une proposition indemnitaire de 1.752.000 F pour réparer uniquement les panneaux détériorés sur la base du rapport n° 3 de SARETEC (page 4), expert MMA, qui retient la solution de réparation avec remplacement des panneaux sciés au-dessus des banquettes, et qui met en cause l'absence d'entretien soigneux qui serait à l'origine du désordre (voir offre indemnitaire des MMA du 30/03/98 avec rapport SARETEC n°3 du 23/03/98 - P.9)</p>	30/03/98	<p>SAPAR refuse la proposition de MMA car elle ne correspond pas au coût réel de remplacement à neuf (x 4) de la totalité des panneaux car ceux-ci se détériorent au fur et à mesure des semaines qui passent, car la technique de réparation proposée par MMA n'apporte pas les garanties de sécurité bactériologique, et car elle n'est pas garantie par les entreprises.</p> <p>SAPAR aura eu raison de refuser car Mr MICAL, expert judiciaire nommé en février 2000, conclura dans son rapport (P.31) que les propositions successives de MMA étaient toutes insuffisantes pour faire face aux travaux. Rappelons que la mission MICAL n'intégrait pas la prise en compte des coûts immatériels d'arrêt de production, déménagement et réaménagement des matériels et des produits et mesures sanitaires obligatoires pour la sécurité des consommateurs.</p> <p>Conclusion : MMA n'a pas fait face à ses obligations contractuelles ne permettant pas ainsi à SAPAR d'être indemnisée correctement pour faire le remplacement des panneaux à l'identique (voir rapport de Mr MICAL, expert judiciaire DO/panneaux du 20/02/03 - P.31)</p>	mauvaise foi et manquement aux obligations contractuelles de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 7	SARETEC, expert MMA, informe SAPAR que son rapport sera déposé en octobre 1998 (P.10)	12/06/98	<p>SAPAR fait savoir à SARETEC qu'il en total désaccord sur la gestion de son dossier et que la provision de 1.752.000 F servira au renforcement des moyens de sécurisation de ses produits.</p> <p>Conclusion : manoeuvres dilatoires de SARETEC qui visent à retarder le versement des indemnités (voir courrier SAPAR à SARETEC du 12/06/98 - P.10)</p>	manoeuvres dilatoires de MMA	11
1 - 8	<p>SARETEC, expert MMA, fait suite à la réunion d'expertise du 01/10/98 et établit son rapport d'expertise n° 4 en date du 20/10/98 (P.76) : elle accepte de changer la totalité des panneaux à parement polyester (page 6), refuse les travaux de confortation d'urgence (rapport page 8), maintient pour la salle de congélation une technique de réparation (page 7) refusée par la DSV (courrier DSV à SAPAR du 6/10/98 - P.77), et retient 25 KF pour le nettoyage estimant que la proposition de SAPAR à 150 KF était prohibitive (courrier SAPAR à SARETEC du 15/10/98 en page 5 - P.11) alors que SARETEC reconnaît dans son propre rapport en page 9 l'existence de risques bactériologiques importants</p>	20/10/98	<p>Après plus d'un an d'expertise, SARETEC accepte, comme le réclamait SAPAR depuis le début, le changement de la totalité des panneaux (ASAP, maître d'oeuvre SAPAR, chiffrait en août 1998 les réparations à 5,5 MF + 0,9 MF d'immatériels sans prendre en compte les nouvelles dégradations). Mais cette prise en compte par SARETEC de l'évolution des dégradations va obliger ASAP à une nouvelle étude chiffrée (voir rapport d'expertise n° 4 de SARETEC page 5 - P.76).</p> <p>Sur les travaux de confortation, SAPAR exige des travaux d'urgence d'autant plus que la DSV demande de remédier au plus vite à ces dégradations sous peine de rendre caduque l'agrément sanitaire de SAPAR (voir courrier DSV à SAPAR du 6/10/98 - P.77).</p> <p>Pour le nettoyage, SAPAR a consulté des entreprises spécialisées qui ont chiffré leurs interventions à 393 KF (voir P.11 page 5).</p> <p>Conclusion : manoeuvres dilatoires visant à retarder et à minimiser l'indemnisation</p>	mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 9	Après un an d'expertise et de réunions, SARETEC, expert MMA, accepte de changer 100% des panneaux à parement polyester, abandonne la solution du sciage au-dessus des panneaux et accepte la solution de changer le panneau entier et de refaire les banquettes. Par contre, elle maintient pour la congélation la solution de doublage. Enfin, elle prévoit de faire intervenir Mr TOLEDANO, expert SARETEC, pour le chiffrage des préjudices immatériels (voir courrier SAPAR à SARETEC du 26/10/98 - P.12)	23/10/98	SAPAR confirme les engagements pris en réunion en commun avec SARETEC et déplore les méthodes utilisées par la compagnie et ses experts pour ralentir le procédé d'indemnisation. Mr TOLEDANO, expert SARETEC, rencontrera SAPAR le 9/12/98, soit 43 jours après la décision de le faire intervenir (voir courrier SAPAR à SARETEC du 7/12/98 - P.15). Conclusion : manoeuvre dilatoire de SARETEC pour retarder l'indemnisation (voir courrier du 26/10/98 de SAPAR à SARETEC - P.12)	mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	21
I - 10	Les MMA refusent toujours de prendre en charge des travaux de confortation sur les panneaux les plus endommagés.	2/11/98	SAPAR met en garde une nouvelle fois SARETEC sur les risques importants d'incidents bactériologiques liés à cette situation, Les analyses bactériologiques démontreront 16 mois plus tard que la listéria était présente dans ces panneaux (P.29). Conclusion : manquement des MMA à leurs obligations contractuelles (voir courrier du 2/11/98 de SAPAR à SARETEC - P.13)	manquement aux obligations contractuelles de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 11	<p>Mr PASDELOUP, de MMA, constate le retard à nouveau pris dans le dernier calendrier prévu le 23/10/98 et en impute la responsabilité à SAPAR qui en exige trop d'après lui : absence de devis ou présentation d'un seul devis, pénalité de retard trop élevée, refus de mettre à disposition des entreprises de travaux les sanitaires de l'usine, interventions des entreprises de réparation moins fréquentes, refus de la solution réparatoire de la congélation par doublage.</p> <p>De plus, les MMA refusent toujours la prise en charge des travaux conservatoires car elles estiment que dans la mesure où ils ne s'avèrent pas strictement nécessaires et qu'ils ne peuvent en aucun cas pallier les problèmes imputables à une négligence au niveau de l'entretien des ouvrages (voir courrier du 8/12/98 de MMA à SAPAR - P.16)</p>	8/12/98	<p>SAPAR fait état du manque de conseil qu'elle attendait de SARETEC et de MMA, insiste sur les contraintes sanitaires incontournables, les risques bactériologiques, la difficulté à mettre en place un planning de travaux qui prend en considération les particularités de ses productions, l'absence de garantie des entreprises de travaux sur les raccordements au sol, l'évolution permanente des dégradations qui augmentent les risques d'un incident bactériologique, etc.... (voir courrier SAPAR à SARETEC du 30/11/98 - P.14)</p> <p>Conclusion : manœuvres de MMA visant d'une part à imputer à SAPAR le retard accumulé depuis le début de l'expertise et d'autre part à esquiver ses responsabilités sur ses manquements contractuels et donc à faire supporter à SAPAR le retard dans l'indemnisation (voir courrier du 14/12/98 de SAPAR à MMA - P.17)</p>	mauvaise foi et manœuvres de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 12	Les MMA font une proposition indemnitaire de 6.178.071 F (voir courrier MMA à SAPAR du 6/01/99 - P.18) pour réparer les panneaux détériorés prévoyant un remplacement à neuf de la totalité des cloisons et la réparation de la congélation par un doublage pages 3 et 4 du rapport n°5), technique réparatrice refusée par la DSV (voir courrier du 6/10/98 - P.77) et n'apportant aucune garantie bactériologique. Le rapport de SARETEC et le rapport de métré de Mr MAINNEVRET, métreur pour MMA, font ressortir un nombre important d'incohérences, d'erreurs et d'insuffisances de chiffrages, un mélange des devis reçus, des techniques de réparation non conformes aux principes généraux définis préalablement en commun, une absence de qualification professionnelle de l'entreprise pour la pose des banquettes, une non prise en compte des contraintes de production de SAPAR (intervention de jour en semaine), un planning de travaux non réalisable par l'une des entreprises (voir rapport n° 5 de SARETEC du 30/12/98 pages 2, 4, 5 et 7 - P.10, et rapport de métré du 22/12/98 pages 2 et 4	6/01/99	SAPAR, en motivant son refus de la proposition indemnitaire, aura eu raison de ne pas l'accepter car Mr MICAL, expert judiciaire nommé en février 2000, conclura dans son rapport que les propositions successives de MMA étaient toutes insuffisantes pour faire face aux travaux. (voir courrier du 27/01/99 de SAPAR à MMA pages 1, 2, 3, 5 et 22 - P.79) Conclusion : MMA n'a pas fait face à ses obligations contractuelles ne permettant pas ainsi à SAPAR d'être indemnisée correctement pour faire le remplacement des panneaux à l'identique (voir rapport de Mr MICAL, expert judiciaire du 20/02/03 - P.31)	manquement aux obligations contractuelles de MMA	21
I - 13	Suite au courrier du 27/01/99 de SAPAR à MMA (P.79) faisant état de nombreuses imperfections, ou erreurs, Mr MAINNEVRET, métreur pour MMA, établit un document complémentaire tenant compte partiellement des remarques émises par SAPAR sur les quantités et les prix unitaires (courrier de Mr MAINNEVRET du 12/02/99 - P.80)	12/02/99	Les MMA ne tiennent toujours pas compte des exigences justifiées émises par SAPAR. Conclusion : les MMA n'ont fait face à leurs obligations contractuelles en faisant établir un rapport de métré ne correspondant pas à un remplacement à l'identique et repousse d'autant l'indemnisation (voir courrier de SAPAR à MMA du 1/03/99 pages 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 12 - P.81)	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 14	<p>Les MMA font connaître leur nouvelle position après le dépôt des rapports de ses différents experts (voir rapport d'expertise n° 6 de SARETEC du 17/03/99 et rapport d'information préjudices financiers du 18/03/99 - P.82). Elles s'étonnent des dernières exigences de SAPAR sur le phasage (page 4 rapport n°6). Elles remettent en cause complètement l'organisation des travaux en étudiant la fermeture complète de l'usine pendant plusieurs semaines (page 7 rapport n°6), ou encore en recommandant le ripage salle par salle au fur et à mesure de l'avancement des travaux (page 19 rapport d'information) car elles pensent que cette solution est la meilleure pour SAPAR estimant que sa situation financière ne lui permettrait pas de survivre à un phasage trop long (page 7 rapport n°6). Elles remettent aussi en cause les compétences d'ASAP, maître d'oeuvre SAPAR. De plus, le rapport de Mr TOLEDANO, expert SARETEC, pour les préjudices immatériels, fait ressortir de nombreuses anomalies et incohérences. De plus, cet expert financier se prononce sur l'organisation des travaux (page 6 rapport d'information). Enfin, nous apprenons qu'une réunion s'est tenue avec l'ensemble des experts mais sans la présence de SAPAR et d'ASAP, maître d'oeuvre SAPAR, ne respectant pas ainsi le contradictoire (page 2 rapport n°6)</p>	19/03/99	<p>SAPAR fait savoir à MMA qu'elle n'a jamais évolué dans ses exigences sur le phasage et l'organisation des travaux depuis le début de l'expertise. Que seules les dégradations ont évolué (voir courrier SAPAR à SARETEC du 10/02/99 - P.20). SARETEC le reconnaît d'ailleurs dans son rapport en page 5 mais semble étonnée de leur évolution brutale alors que des dizaines d'autres sinistres existent déjà en France sur lesquels elle travaille. Les différentes organisations de travaux proposées et retenues par MMA sont inacceptables et irréalisables techniquement, présentent des risques bactériologiques importants et engendreront des coûts supplémentaires élevés.</p> <p>Conclusion : les MMA n'ont fait face à leurs obligations contractuelles en proposant à SAPAR des solutions de réparations inadaptables, ne permettant pas à SAPAR d'être indemnisée correctement pour remplacer des panneaux à l'identique (il n'y a pas de réalité économique entre l'offre de MMA et les dépenses réellement à engager) et retardant d'autant plus le versement des indemnités (voir courrier de SAPAR à MMA du 27/03/99 - P.83)</p>	manquement aux obligations contractuelles, mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	21

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 15	Dans leur courrier du 7/04/99 (P.85), les MMA informent SAPAR qu'un délai de 10 semaines supplémentaires est nécessaire pour étudier correctement les solutions proposées dans son courrier du 19/03/99 (P.84).	7/04/99	Les MMA s'engagent dans une étude qui n'est pas réalisable pour les raisons déjà exposées par SAPAR dans son courrier du 27/03/99 (P.83). SAPAR demande l'avis de la DSV sur les propositions de MMA. La DSV refuse en bloc cette solution de réparation(P.21). Conclusion : non respect du contrat par MMA et manoeuvre dilatoire en s'engageant sur une solution irréalisable visant à retarder le versement des indemnités (voir télécopie de SAPAR à MMA du 8/04/99 - P.86)	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 16	<p>La DSV organise une réunion en présence de SAPAR, MMA et ses experts de SARETEC, dont un nouveau Mr GALICHET (expert en agroalimentaire - environnement) qui a rédigé la veille du rdv sans avoir visité l'usine, une note sans que SAPAR en ait eu connaissance, et qui prévoit une réalisation (incomplète) de travaux sur 6 semaines en week-end et semaine alors que la dernière étude de métré prévoyait avec une usine fermée 12 semaines de travaux (voir note technique du 15/04/99 de SARETEC page 4 - P.87)</p>	16/04/99	<p>SAPAR constate que SARETEC fait intervenir un spécialiste en agroalimentaire 20 mois après le début de l'expertise. La DSV demande la réalisation des travaux pour fin 1999, refuse l'organisation de travaux proposée par MMA, refuse la solution de doublage ou masquage, demande la prise en compte des contraintes technologiques dans la dernière étude de SARETEC (voir courrier du 17/04/99 de SAPAR à MMA - P.88). SARETEC établira deux nouvelles notes qui seront basées sur une intervention de 4 semaines, puis 2 semaines + 6 week-ends sans prendre en compte l'ensemble des contraintes technologiques de SAPAR. La DSV acceptera finalement l'étude de SARETEC en le complétant des demandes de SAPAR (voir courrier du 5/05/99 de SAPAR à SARETEC - P.89, et courrier du 11/05/99 de DSV à SARETEC - P.90). Conclusion : non respect du contrat par MMA et manoeuvre dilatoire visant à retarder les indemnités</p>	manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 17	SARETEC, expert MMA, établit une nouvelle note prévoyant l'organisation des travaux sur 2 semaines + 9 week-ends sans avoir l'accord des entreprises ayant répondu au DCE lancé en 1998. De plus, la solution technique réparatrice des banquettes proposée ne correspond pas à la demande de la DSV qui consiste à avoir une surface de panneau lisse sans vis, sans boulon, sans trou, ce qui n'est pas le cas dans cette étude (voir note SARETEC du 6/05/99 page 7 - P.91)	6/05/99	<p>SAPAR, ASAP, maître d'oeuvre SAPAR et la DSV s'opposent à la solution technique proposée par SARETEC pour les banquettes qui présente des risques sanitaires (voir courrier de SAPAR à SARETEC du 21/05/99 - P.92, et courrier ASAP à SARETEC du 8/06/99 - P.93, et courrier SAPAR à MMA du 10/06/99 - P.94, et courrier DSV à SARETEC du 11/05/99 - P.90).</p> <p>Malgré cela, SARETEC établit un nouveau planning de travaux devant démarrer le 1er août 1999 pour finir fin décembre 1999 et un nouveau phasage qui correspond en tous points à celui établi par ASAP dès le début de l'année 1998. ASAP lance un nouveau DCE.</p> <p>Conclusion : non respect du contrat par MMA du remplacement à l'identique et manoeuvre dilatoire visant à retarder le versement des indemnités. Il est force de constater que SARETEC établit un phasage qu'ASAP avait 16 mois plus tôt organisé</p>	manquement aux obligations contractuelles, mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 18	<p>Le 6/08/99, les MMA font une proposition indemnitaire de 8.676.091 F (P.23) en se basant sur un chiffrage de l'entreprise SODISTRA de mars 1999, qui ne prévoit pas la dépose et pose de banquettes (voir rapport de métré page 51 du 3/08/99 - P.95) et en retenant AGROVISOL pour faire les travaux qui ne garantit pas la reprise au sol de la congélation (voir courrier AGROVISOL du 13/08/99 - P.96) et qui refuse toute pénalité de retard (voir courrier AGROVISOL du 9/07/99 - P.97). Les MMA qui prévoient 2 semaines + 11 week-ends pour effectuer les travaux, établissent donc un budget théorique ne tenant compte ni des contraintes spécifiques ni des éléments préalablement définis avec SARETEC, ni des frais annexes et complémentaires supplémentaires liés à l'intervention d'AGROVISOL qui a besoin du double de temps (voir courrier AGROVISOL du 5/02/99 - P.267) pour intervenir</p>	6/08/99	<p>L'entreprise SODISTRA ne s'est même pas déplacée sur le site. Rappelons qu'une autre entreprise avait établi un premier devis sans se déplacer sur site, et a doublé ce même devis après visite de l'usine. AGROVISOL n'a pas donné son accord sur le respect du planning de travaux d'autant plus qu'elle avait déjà fait savoir qu'elle ne pouvait pas réaliser la dépose et pose de banquettes + panneaux dans le même week-end, ce qui doublait les temps d'intervention (voir courrier AGROVISOL du 5/02/99 - P.267). AGROVISOL a fait savoir également qu'elle ne pouvait pas intervenir avant début 2000 (voir courrier AGROVISOL à SAPAR du 13/08/99 - P.96), alors que MMA s'était engagée auprès de la DSV pour la fin des travaux fin 1999 (voir courrier SAPAR du 17/04/99 - P.88). Le planning et le phasage fixés par SARETEC ne sont pas du tout pris en compte dans la proposition de MMA. Quant au rapport des préjudices financiers, il ne tient pas compte du nouveau phasage et aboutit donc à un chiffrage insuffisant (voir courrier de SAPAR à MMA du 16/08/99 - P.98, et courrier ASAP à MMA du 25/08/99 - P.99).</p>	manquement aux obligations contractuelles et mauvaise foi de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			<p>SAPAR aura eu raison de refuser car l'expert judiciaire, Mr MICAL, conclura dans son rapport que les propositions de MMA étaient insuffisantes pour faire les travaux (voir rapport de Mr MICAL du 20/02/03 - P.31).</p> <p>Conclusion : les MMA n'ont pas fait face à leurs obligations contractuelles, ne permet pas à SAPAR d'être indemnisée pour remplacer les panneaux à l'identique</p>		11
1 - 19	<p>SAPAR accepte une ultime réunion proposée par MMA (voir télécopie de SAPAR à MMA du 22/09/99 - P.25) afin de retravailler certains points de la dernière offre de la compagnie sur lesquels SAPAR s'était exprimée à travers son courrier du 16/08/99 (P.98)</p>	24/09/99	<p>Les MMA acceptent de corriger certaines anomalies constatées dans son offre du 6/08/99 (nettoyage, local BC, différence entre le DCE et l'existant sur les panneaux, phasage demandé par AGROVISOL), mais laisse en suspens ou refuse de reconsidérer d'autres points (référence au devis SODISTRA, garantie de raccordement du sol de la congélation, date de début des travaux, frais complémentaires et annexes et préjudices immatériels).</p> <p>Conclusion : les MMA n'ayant jamais fait face à ses obligations contractuelles jusqu'au 6/08/99, reconnaissent, en partie, leurs erreurs puisqu'elles acceptent de prendre en compte quelques observations de SAPAR. Les MMA acceptent le phasage nécessaire à AGROVISOL alors qu'ASAP a révélé ce phasage conséquent depuis août 1998, soit plus d'un an de perdu (voir courrier de SAPAR à MMA du 26/09/99 - P.100)</p>	<p>manquement aux obligations contractuelles et manoeuvres dilatoires de MMA</p>	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 20	<p>Les MMA avertissent SAPAR qu'elles acceptent une dernière discussion suite à un courrier d'AGROVISOL du 27/09/99 (P.101) qui informe d'un planning sur 31 week-ends et 2 semaines, que les MMA refusent, et suite à un courrier de la DSV du 16/09/99 (P.24) qui fait suite à une visite de l'usine et qui attire une fois de plus l'attention sur les risques sanitaires, pour lesquels les MMA refusent d'endosser toute responsabilité, repris par SAPAR (P.26), faute de quoi elles notifieront à SAPAR leur position définitive (voir courrier de MMA à SAPAR du 19/10/99 - P.102)</p>	19/10/99	<p>Les MMA sont en possession depuis août 1998 de l'étude d'ASAP qui avait été reprise en totalité par Mr GALICHET, expert SARETEC. SAPAR pense qu'il est donc inutile de reprendre une discussion sur les phasages d'AGROVISOL.</p> <p>La DSV effectuera en novembre 1999 un audit qualité de l'usine (P.172) et conclura que les mesures correctives devront être apportées sur les vestiaires, les panneaux et les sols.</p> <p>Conclusion : manoeuvre dilatoire de MMA, semblant remettre en cause ce qui paraissait être acquis la veille entre Mr PASDELOUP de MMA et JM DENIS, agent MMA, visant encore une fois à retarder le versement des indemnités et non respect de ses engagements contractuels à remettre son assuré dans la situation qui existait avant sinistre qui a été déclaré en septembre 1997</p>	manquement aux obligations contractuelles, mauvaise foi et manoeuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 21	<p>Les MMA profitant de la situation de mise en redressement judiciaire de SAPAR depuis le 18/10/99, font directement à l'Administrateur Judiciaire une nouvelle proposition indemnitaire de 8.142.183 F basée sur un phasage de 20 week-ends + 3 semaines, avec une reprise partielle du sol de la congélation et avec une conservation des banquettes. Le chiffrage des préjudices matériels (5.198.806 F) résulte d'une exécution des travaux en semaine. La différence avec le chiffrage des interventions en week-end (2.943.377 F) est incluse dans les préjudices immatériels. Les surcoûts évalués par Mr TOLEDANO, expert SARETEC, sont de 279.581 F alors que les préjudices immatériels sont chiffrés par SAPAR à 3.222.958 F, mais les MMA ne versent que 2.186.749 F correspondant au plafond de garantie (voir offre indemnitaire de MMA du 19/11/99 - P.30).</p>	19/11/99	<p>L'offre définitive de MMA ne correspond ni au DCE, ni aux techniques réparatrices, ni au mode opératoire, ni aux obligations de la DSV et ni à la demande de SAPAR. Autrement dit, la proposition de MMA ne tient pas compte du rapport n° 5 de SARETEC (P.19), expert MMA, du 30/12/98 qui énumère les principes généraux de réparation (pages 3, 4 et 5), des chiffrages obtenus lors des appels d'offres figurant dans le rapport de synthèse d'ASAP de juillet 1999 (P.103), de la réglementation en vigueur, de la meilleure mise en oeuvre des travaux proposée par l'entreprise OTI en 11 week-ends + 9 jours et 10 nuits et sous évalue les préjudices immatériels (SARETEC propose 280 KF pour 20 we alors qu'elle proposait 693 KF pour 14 we en mars 1999).</p>	manquement aux obligations contractuelles et mauvaise foi de MMA	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			<p>De plus, le contradictoire n'a pas été respecté par MMA puisque SAPAR et ASAP n'ont pas assisté à la dernière réunion du 8/11/99 rassemblant MMA et AGROVISOL et débouchant sur un phasage de 20 week-ends + 3 semaines (voir offre MMA du 19/11/99 - P.30).</p> <p>Les MMA auront voulu profité de la situation de redressement judiciaire de SAPAR. Exemple : les MMA préfèrent en septembre 1999 GSF pour le nettoyage (devis GSF du 23/07/99 se chiffrant à 767 KF - P.104) alors qu'elles retiennent deux mois plus tard HELAUDAIS (voir rapport métré du 17/11/99 chiffrant les frais de nettoyage à 116 KF - P.105).</p> <p>L'Administrateur Judiciaire, sur les recommandations de SAPAR, aura eu raison de refuser car Mr MICAL, expert judiciaire, conclura dans son rapport que les propositions successives de MMA étaient toutes insuffisantes.</p> <p>Conclusion : MMA n'a pas fait face à ses obligations contractuelles ne permettant pas ainsi à SAPAR d'être indemnisée correctement pour faire le remplacement des panneaux à l'identique (voir rapport de Mr MICAL, expert judiciaire, du 20/02/03 - P.31)</p>		6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 22	ASAP établit un nouveau chiffrage des frais annexes complémentaires (voir courrier du 22/11/99 d'ASAP - P.106) compte tenu du nouveau planning nécessaire à AGROVISOL sur 31 week-ends au lieu de 12 (voir courrier d'AGROVISOL à SAPAR du 27/09/99 - P.101)	22/11/99	<p>ASAP conclut (P.106) que la solution AGROVISOL est 2,5 fois plus lente, multiplie d'autant les risques de contamination, et génère deux fois plus de frais annexes que la solution préconisée par Mr GALICHET, expert SARETEC. Après chaque consultation, les conclusions ont toujours été les mêmes, à savoir l'entreprise la plus rapide était la plus avantageuse financièrement.</p> <p>Conclusion : manoeuvre dilatoire des MMA qui ont usé de tous les moyens pour retarder le versement des indemnités et espérait bien que SAPAR soit confrontée à des difficultés financières afin de minimiser les indemnités ou de traiter directement avec l'administrateur judiciaire.</p>	manœuvres dilatoires de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 23	Les MMA proposent à SAPAR par avocats interposés de l'indemniser sur la base de l'offre du 19/11/99, à laquelle elles ajoutent le différentiel sur les préjudices immatériels qui sont limités au plafond de garantie, soit 1 million de francs supplémentaires (voir courrier de MMA à Mr DENIS, agent MMA, du 27/01/00 - P.107)	27/01/00	<p>Cette ultime offre, faite après l'assignation à comparaître du 21/12/99 initiée par SAPAR, sera refusée comme les autres par SAPAR. Entre temps, les MMA auront assigné le 14/01/00 AGROTECHNIP (maître d'oeuvre de la construction), APAVE (organisme ayant contrôlé la construction), PLASTEUIROP (fabricant des panneaux) et SMABTP (assureur de PLASTEUIROP). Alors que les MMA avaient connaissance depuis de nombreuses années des sinistres sériels sur les panneaux qu'elles avaient à gérer et avaient même déjà été condamnées à indemniser des sinistres (voir arrêt Cour d'Appel de Caen du 3/06/97 pages 3, 8 et 12 - P.274)</p> <p>Conclusion : non respect contractuel par MMA sur la réparation à l'identique et donc insuffisance des indemnités. L'ajout de 1 MF ne solutionne pas les anomalies relevées sur l'offre du 19/11/99. Manoeuvres dilatoires des MMA en mettant dans la cause plusieurs autres intervenants tardivement. Mr MICAL, expert judiciaire, confirmera le bien fondé du refus par SAPAR des différentes offres de MMA</p>	manoeuvres dilatoires, manquement aux obligations contractuelles et mauvaise foi de MMA	21
I - 24	SAPAR procède à un retrait d'une partie de ses produits présents dans le circuit de distribution et dans ses stocks, des souches de listéria ayant été retrouvées dans certains de ses produits (voir communiqué de SAPAR à l'AFP du 4/02/00 - P.108)	04/02/00	<p>SAPAR met alors en place une procédure qui permet de mettre en vente ses produits qu'après analyse libératoire systématique. Cette procédure va sécuriser les fabrications mais aura un coût très important.</p> <p>Conclusion : non respect du contrat par MMA</p>	manquement aux obligations contractuelles de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 25	Le TGI de Meaux ordonne le versement d'une provision égale à la dernière offre de MMA du 19/11/99, déduction faite des acomptes et missionne un expert judiciaire pour déterminer le meilleur moyen de réparation, pour chiffrer les travaux et dire si la solution proposée par MMA correspond à la meilleure solution possible, son rapport devant être déposé avant le 30/10/00 (voir ordonnance de référé du TGI du 9/02/00 pages 3 et 4 - P.109)	09/02/00	Les MMA versent à SAPAR la provision le 14/02/00 (P.110) qui l'encaisse le 15/02/00 (P.111) ; SAPAR brûlera 4 jours plus tard et n'aura donc pas le temps de commencer les travaux de réparation. Conclusion : le recours au Tribunal et la nomination d'un expert judiciaire étaient la seule solution pour SAPAR à obliger MMA à faire face à ses obligations contractuelles qui n'ont jamais été respectées jusque là. Cependant, le versement de la provision ne permettait pas d'engager les travaux car la mission de l'expert consistait entre autres à proposer le meilleur procédé de réparation.	manquement aux obligations contractuelles et manœuvres dilatoires de MMA	6
I - 26	SAPAR fait procéder à 24 prélèvements sur les panneaux détériorés, les matériels et les sols afin de les faire analyser par un laboratoire extérieur (voir demande d'analyses de SAPAR du 17/02/00 adressée au CTSCCV - P.112)	17/02/00	Les résultats sont sans appel et font ressortir la présence de listéria sur ces panneaux sandwich qui ne peuvent pas être nettoyés correctement du fait de leur état (voir résultats d'analyses du CTSCCV du 26/05/00 - P.29). Conclusion : MMA n'ayant pas fait face à ses obligations contractuelles en ne proposant pas à SAPAR une indemnité permettant les réparations nécessaires, SAPAR s'est trouvée confrontée à une présence de listéria (voir courrier du Professeur agrégé Gilbert MOUTHON du 14/04/08 - P.262)	manquement aux obligations contractuelles de MMA	11

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 27	Les MMA, estimant les travaux de réparation des panneaux impossibles à réaliser suite à l'incendie, assignent pour le 15 mars 2000 SAPAR en restitution de provision de 5 MF (assignation de MMA - P.113)	25/02/00	A cette date, les MMA se considèrent définitivement écartées de leurs responsabilités d'assureur tant sur le plan de l'incendie que sur le plan de la DO. SAPAR a réussi à obtenir le maintien et une extension de la mission de l'expert judiciaire, Mr MICAL, qui devra dire si SAPAR était bien fondée à refuser les différentes offres indemnitaires et si la solution réparatrice proposée par MMA était réalisable. Conclusion : les MMA se dégagent totalement de leurs responsabilités d'assureur DO et RC	manquement aux obligations contractuelles de MMA	6
I - 28	Les MMA assignent le 25/02/00, soit 2 jours après leur refus de prendre en compte les conséquences du sinistre incendie, SAPAR en restitution des 5,677 MF de provision sur travaux due au titre de la DO, accordée à SAPAR par le TGI le 9/02/00 (voir assignation du 25/02/00 - P.113).	25/02/00	Les MMA ne mettront pas en œuvre leurs obligations contractuelles dues au titre de la responsabilité civile (contrat MMA)	manquement aux obligations contractuelles	6

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 29	Le TGI ordonne la restitution de la provision de 5 MF versée à SAPAR (ordonnance du TGI du 29/06/00 - P.114). Les MMA ne chercheront pas à faire exécuter leur titre de paiement jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Appel du 12/09/03 (P.121) qui jugera MMA comme assureur en cumul de garantie. Les MMA formeront opposition entre les mains d'AXA.	29/06/00	Les MMA n'ont pas fait exécuter le jugement car elles ne sentaient pas totalement écartée de leurs responsabilités dans la crise de listéria. Preuve en est qu'elles étaient d'accord sur le principe d'une transaction moyennant l'abandon réciproque de toutes les prétentions en cause ou projetées (voir courrier de Me CHEREUL à SAPAR du 17/08/00 - P.115). Me CHEREUL nous précise le 3/10/00 (P.116) avoir invité le conseil de MMA à lui transmettre un projet de protocole.	Responsabilité de MMA	20

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
1 - 30	<p>Dans le cadre du sinistre incendie, l'expert judiciaire, Mr VAREILLE, dépose son rapport (P.55) en concluant notamment que les panneaux étaient pour un grand nombre détériorés dans ces zones où le polyuréthane n'était plus protégé, l'inflammation était encore plus facile (page 13), que l'état détérioré de ces panneaux ait pu jouer un rôle en favorisant la prise au feu (page 24), ont favorisé la propagation du feu mais qu'ils ont pu jouer également un rôle dans le processus initial du déclenchement du sinistre (page 25)</p>	27/08/02	<p>Mr MICAL, expert près la Cour d'Appel de Paris, précise dans son courrier adressé à SAPAR du 2/04/07 (P.117) "<i>le polyuréthane de ces panneaux, si les parements sont endommagés, n'est plus protégé, l'incendie se propage beaucoup plus rapidement avec le polyuréthane mis à nu..... le responsable panneau composite du CSTB nous a confirmé l'inflammabilité de ces panneaux type M4, surtout lorsqu'ils sont détériorés</i>".</p> <p>L'étude "la réaction au feu des matériaux" transmis le 21/09/07 par SVP (P.118) dans le tableau page 20 conclut que l'indice P propagation du feu de la mousse polyuréthane est 3 fois plus élevé que le polyester chargé inifugé. L'indice ifr de réaction au feu de la mousse polyuréthane est 2 fois plus élevé que le polyester chargé inifugé.</p> <p>MOREAU</p> <p>Experts par son e-mail du 14/11/07 (P.119) commente l'étude de 1976 et explique les désordres ayant affecté les panneaux et leur contribution à l'incendie.</p> <p>Le rapport du 7/11/97 en page 9 de SARETEC (P.120), expert MMA, décrit la pathologie affectant les panneaux Plasteurop "détachements du parement polyester d'avec la mousse isolante (polyuréthane) est bien connue et a fait l'objet de très nombreuses investigations..... des défauts de fabrication des panneaux Plasteurop".</p>	Responsabilité de MMA	5

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
I - 31	Mr MICAL, expert judiciaire, dépose son rapport, en concluant que SAPAR avait eu raison de refuser les différentes offres indemnitaires des MMA puisque insuffisantes (rapport de Mr MICAL page 209 - P.31), mais sans tenir compte de la planification des travaux, ni des contraintes sanitaires réglementaires de SAPAR, ni des immatériels et ni de la sanitation des locaux	20/02/03	Notons que la mission et les qualifications professionnelles de Mr MICAL ne lui ont pas permis de tenir compte de la sécurité sanitaire dans les conditions de travaux de réparation des panneaux tout en poursuivant l'activité de production de charcuterie, donc ce rapport tout en reconnaissant la responsabilité des MMA, est encore insuffisant sur le chiffrage des préjudices	Responsabilité de MMA	5
I - 32	Dès l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris jugeant que les MMA étaient en cumul d'assurance (P.121), les MMA vont tenter de récupérer les fonds saisis entre les mains d'AXA correspondant à la restitution de la provision versée en février 2000 à SAPAR sur le sinistre panneaux. De plus, les MMA vont même jusqu'à réclamer à SAPAR des intérêts légaux majorés sur les 5 millions de francs depuis la décision de justice (juin 2000) qui obligeait SAPAR à restituer les fonds	12/09/03	AXA, détenant les fonds, s'y opposera puisque l'arrêt va ainsi lui permettre de récupérer immédiatement 5,5 millions de francs sur ce que lui doivent désormais les MMA, au titre de sa contribution sur les provisions versées par AXA à SAPAR en janvier 2001. Notons que les MMA réclament des intérêts légaux majorés (234.105 euros) sur une somme que SAPAR n'a jamais détenue puisque saisie entre les mains d'AXA, et pour laquelle les MMA avaient un titre exécutoire qui leur permettait de récupérer ces fonds sans opposition de SAPAR (voir PV de saisie attribution du 19/09/03 - P.122). Même si cette réclamation peut être considérée comme légale, n'en demeure pas moins que nous pouvons l'interpréter comme un abus d'exploitation d'une décision judiciaire. SAPAR a été contrainte de saisir le Juge de l'Exécution, saisie qui s'avèrera ultérieurement inutile puisque les MMA se désisteront, réalisant que leur demande était excessive.	Responsabilité de MMA et mauvaise foi de MMA	20

N° de ligne	Les faits reprochés aux MMA dans le cadre du sinistre DO / panneaux	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits	Référence dol
			Conclusion : démonstration parfaite de la mauvaise foi des MMA qui attendent plus de trois ans pour récupérer les fonds tout en réclamant les intérêts qui ont couru pendant ce temps		20
I - 33	Les MMA avaient connaissance que les panneaux détériorés qui ne pouvaient plus être nettoyés étaient propices aux développements bactériens, biologiques, etc...		L'étude de l'assureur ANIA Assurances (page 1 du site Internet - P.265) démontre cette connaissance au chapitre "Contraintes d'utilisation" sanitaire " <i>Les process doivent être lavables... Le matériau ne doit pas pas permettre le développement de souche bactérienne... l'âme isolante doit présenter une structure fermée</i> ". Ce qui n'était pas le cas des panneaux détériorés installés chez SAPAR.	mauvaise foi de MMA	6
I - 34	SARETEC se présente comme société d'arbitrage (P.67)		Missionnée et rémunérée par MMA, SARETEC ne peut pas avoir un comportement loyal vis-à-vis de SAPAR si elle veut atteindre les objectifs d'indemnisation minimum fixés par la compagnie	mauvaise foi de MMA	6
I - 35	Les MMA savaient que les panneaux détériorés étaient facteur d'aggravation d'un éventuel sinistre incendie majeur et que l'importance de la sinistralité des bâtiments du secteur alimentaire était due à l'utilisation massive des panneaux sandwich (voir ANIA Assurances page 2 - P.265)		ANIA ASSURANCES : site Internet (P.265) page d'accueil " <i>environ 10 sinistres importants par an et en moyenne</i> " et page 2/3 " <i>Chaque année voit partir en fumée plusieurs dizaines de M€ d'actifs industriels assorties à une fréquence de sinistres majeurs supérieurs à 30 M€</i> "	mauvaise foi de MMA	6

19 Manœuvres dilatoires, 15 Mauvaises foi, 4 Responsabilités

18 Manquements aux obligations contractuelles

document mis à jour le 31/03/06 il prend aucun des nombreux actes déloyaux commis après cette date